



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission fédérale de la communication ComCom

Referenz /Aktenzeichen: Nr.  
**Berne, le tt.mm.jjjj**

---

## Annexe VI

### Concession n°

---

**octroyée par la Commission fédérale de la communication**

en faveur de

**Concessionnaire**  
**adresse**

concernant

**l'utilisation du spectre des fréquences pour la fourniture en Suisse de services de télécommunication mobiles basés sur les normes GSM, UMTS, LTE ainsi que sur d'autres standards recommandés par la CEPT/ECC dont la compatibilité a été approuvée**

## Table des matières

<b>1. Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1. Bases légales .....	3
1.2. Modification des bases légales .....	4
1.3. Annexes .....	4
1.4. Durée de la concession .....	4
1.5. Transfert de la concession.....	4
1.6. Modification et révocation de la concession.....	4
1.7. Renonciation à la concession .....	4
1.8. Mesures de surveillances et sanctions administratives .....	4
<b>2. Droits et obligations du concessionnaire .....</b>	<b>5</b>
2.1. Droit d'utilisation concernant les fréquences attribuée .....	5
2.2. Période de transition pour d'éventuels travaux d'aménagement .....	5
2.3. Coordination des fréquences .....	5
2.4. Conditions de desserte .....	5
2.5. Obligation d'informer.....	6
2.6. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations .....	6
2.7. Protection contre les immissions.....	6
2.8. Redevances et émoluments .....	6
<b>Au vu de ce qui précède, il est décidé que: .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexes (ne sont pas inclus dans cet exemple de concession) .....</b>	<b>8</b>
<b>Voies de droit.....</b>	<b>9</b>

# 1. Dispositions générales

## 1.1. Bases légales<sup>1</sup>

Sont notamment applicables à la présente concession les bases légales suivantes:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1)
- Ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (RS 784.101.112)
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113)
- Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2)
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (RS 784.101.21)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (RS 784.102.1)
- Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (RS 784.102.11)
- Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104)
- Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT; RS 784.106)
- Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (LSCPT; RS 780.1)
- Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (OSCPT; RS 780.11)
- Ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (RS 780.115.1)
- Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (ONP; RS 451.1)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700)
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)
- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur la comptabilité électromagnétique (OCEM; RS 734.5)
- Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; 784.40)

<sup>1</sup> Les bases légales correspondantes sont disponibles en allemand, français ou italien sur le site internet suivant: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>. L'introduction du numéro RS permet d'obtenir le texte légal respectif.

- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; 784.401)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart, RS 251)
- Ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4)

## **1.2. Modification des bases légales**

Sont notamment applicables, la loi sur les télécommunications (LTC), la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et les dispositions d'exécution correspondantes. Les dispositions de la présente concession s'appliquent, sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales applicables (voir chiffre 1.1). En particulier, l'émolument selon le chiffre 2.8.2, fixé en fonction de ces dernières, peut subir des ajustements pendant la durée de la concession (base de calcul et montant). Sont en particulier réservées les dispositions futures concernant l'accès au réseau à des tiers. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions en vigueur des lois et des ordonnances font foi en tous les cas.

## **1.3. Annexes**

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente concession. Elles peuvent être adaptées séparément et donc comporter une date ultérieure à celle de la concession elle-même.

## **1.4. Durée de la concession**

La concession n° xxxxxxxx est valable jusqu'au 31.12.2028. Le début des droits d'utilisation des fréquences est fixé dans le descriptif technique du réseau (annexe III).

## **1.5. Transfert de la concession**

Aux termes de l'art. 24d, al. 1, LTC, la concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession. Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels (art. 24d, al. 2, LTC).

Toutes les modifications apportées aux participations du concessionnaire ou à celles de ses actionnaires qui sont susceptibles d'influer sur la gestion du concessionnaire doivent être annoncées à l'autorité concédante.

## **1.6. Modification et révocation de la concession**

Aux termes de l'art. 24e, al. 1, LTC, l'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

## **1.7. Renonciation à la concession**

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession. Il n'existe aucun droit à un remboursement du montant de l'adjudication.

## **1.8. Mesures de surveillances et sanctions administratives**

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, ses dispositions d'exécution ou la concession, des mesures de surveillance selon l'art. 58 LTC peuvent être prises à son encontre. Celles-ci peuvent aboutir à la révocation ou au retrait de la concession.

La concession peut également être retirée lorsque les conditions essentielles de son octroi ne sont plus remplies (art. 58, al. 3, LTC).

En outre, le concessionnaire qui contrevient au droit applicable, à la concession ou à une décision entrée en force peut être tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices (art. 60 LTC).

## 2. Droits et obligations du concessionnaire

### 2.1. Droit d'utilisation concernant les fréquences attribuées

Le concessionnaire est autorisé à utiliser le spectre des fréquences tel qu'il lui est attribué par la présente concession et de la manière spécifiée dans le descriptif technique du réseau (annexe III). Le descriptif technique du réseau fait partie intégrante de la concession et se fonde sur les conditions énoncées dans le Plan national d'attribution des fréquences (PNAF). Le descriptif technique du réseau est révisé périodiquement et modifié s'il y a lieu.

### 2.2. Période de transition pour d'éventuels travaux d'aménagement

L'annexe III de la concession (description technique du réseau) fixe la période de transition pour les éventuels travaux d'aménagement des réseaux (refarming); elle règle également l'obligation de rendre compte de ces travaux.

### 2.3. Coordination des fréquences

Dans les régions frontalières, les valeurs de champ, les directives de coordination, les codes préférentiels (UMTS) et les fréquences préférionales (GSM) ainsi que les méthodes de calcul pour la coordination des fréquences peuvent en tout temps être révisés moyennant un préavis raisonnable.

### 2.4. Conditions de desserte

Obligation générale d'utilisation: le concessionnaire est tenu d'utiliser les fréquences attribuées au sens de l'art. 1 LTC et de fournir des services commerciaux de télécommunication par ses propres unités émettrices et réceptrices. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Les concessionnaires qui disposent de droits d'utilisation de fréquences en dessous de 1 GHz sont tenus de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2018 (800 MHz), respectivement d'ici au 31 décembre 2020 (900 MHz), 50% de la population de la Suisse en services de téléphonie mobile au moyen de leur propre infrastructure;
- Les concessionnaires qui disposent de droits d'utilisation de fréquences dans les bandes des 1800 MHz et des 2100 MHz FDD sont tenus de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2020 (1800 MHz) respectivement d'ici le 31 décembre 2021 (2100 MHz FDD), 25% de la population de la Suisse en services de téléphonie mobile au moyen de leur propre infrastructure.

Les droits d'utilisation attribués avec la concession peuvent être retirés sans dédommagement

- concernant les fréquences assorties d'une condition de desserte, dans la mesure où la desserte exigée n'a pas été fournie dans les délais impartis;
- concernant les autres fréquences (bandes des 2100 MHz TDD et des 2600 MHz), si l'obligation générale d'utilisation n'a pas été remplie d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard.

Ces conditions d'utilisation et de couverture ne peuvent en principe être modifiées que si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas à même de les remplir pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le concessionnaire doit prouver de manière concluante qu'il a tout entrepris pour satisfaire à ses obligations.

## 2.5. Obligation d'informer

Le concessionnaire a l'obligation de livrer à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'exécution de la LTC et de ses ordonnances d'application, de même que les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications (art. 59 LTC et annexe II du présent document).

## 2.6. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations

Si des installations sont situées en dehors des zones à bâtir, il convient de tenir compte de l'art. 24 LAT et de la jurisprudence.

Lors de la mise en place et de l'exploitation des emplacements de ses émetteurs, le concessionnaire met tout en oeuvre pour permettre la co-utilisation de ces emplacements pour d'autres buts qui requièrent une implantation en dehors de la zone à bâtir. Si l'emplacement se situe en dehors des zones à bâtir, le concessionnaire est en outre tenu d'utiliser les emplacements, les bâtiments ou les installations exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où ceux-ci disposent de capacités suffisantes.

Le concessionnaire donne aux cantons, en temps voulu, les informations nécessaires concernant la planification de leur réseau. Il fournit notamment des renseignements relatifs aux étapes de la construction, aux nouveaux emplacements prévus et aux éventuels emplacements déjà autorisés, en construction ou en service. Si les constructions sont situées en dehors de la zone à bâtir, le concessionnaire fournit les informations permettant d'évaluer si l'implantation est imposée par la destination des installations, conformément à l'art. 24 LAT. L'OFCOM se réserve le droit de publier une liste des emplacements en service.

Le concessionnaire doit participer au développement des processus de coordination visant à réduire les influences négatives sur les sites construits et le paysage, en respectant à la fois l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant<sup>2</sup> et les démarches de coordination. Les données des emplacements qu'il s'agit d'évaluer aux fins d'utilisation commune doivent être mises à disposition.

L'article 36 LTC demeure réservé.

## 2.7. Protection contre les immissions

Le concessionnaire veille à ce qu'aux stades de leur planification, de leur construction et de leur exploitation, les infrastructures émettrices respectent les valeurs limites d'immission et d'installation fixées dans l'ORNI. La concession contient des prescriptions sur la mise en oeuvre des dispositions en matière de protection contre le rayonnement non ionisant lors de la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures émettrices. Ces prescriptions concernent le choix de l'emplacement des antennes, la coordination des emplacements d'antennes, la garantie de la qualité en matière de respect des valeurs limites fixées dans l'ORNI et les questions relatives à l'application de cette ordonnance.

## 2.8. Redevances et émoluments

### 2.8.1. Redevances de concession de radiocommunication

Les redevances de concession pour l'utilisation du spectre de fréquences attribué sont comprises dans le montant de l'adjudication. Dès lors, aucune autre redevance de concession n'est perçue pendant la période de concession.

---

<sup>2</sup> Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)

### **2.8.2. Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre**

En vertu de l'art. 40 LTC, en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>3</sup>, le concessionnaire s'acquitte d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique de spectre. Le montant de l'émolument est calculé sur la base du descriptif technique du réseau (annexe III).

### **2.8.3. Emolument pour l'octroi de la concession**

Les émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession sont compris dans le montant de l'adjudication, conformément à l'art. 39, al. 4, LTC.

### **2.8.4. Modalités de perception**

L'autorité compétente perçoit les émoluments selon le chiffre 2.8.2 à l'avance et sur une base annuelle.

### **2.8.5. Montant de l'adjudication**

Le montant de l'adjudication du tt.mm.jjjj pour les blocs de fréquences obtenues s'élève à:

**CHF xxx'xxx'xxx.-**

Il doit être versé en une fois dans les 30 jours suivant l'octroi de la concession. Le paiement est à effectuer auprès d'une banque ayant son siège en Suisse et approuvée au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

Il ne peut faire l'objet d'un remboursement si la concession est restreinte, suspendue, révoquée, retirée ou restituée avant son échéance (art. 23, al. 2, OGC).

---

<sup>3</sup> Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)

## Au vu de ce qui précède, il est décidé que:

1. La concession n° est octroyée au concessionnaire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Le montant de l'adjudication est fixé à xxx'xxx francs et doit être versé en une fois dans les 30 jours suivant l'octroi de la concession.
3. Le concessionnaire est tenu de respecter les dispositions de la présente concession et le droit applicable.
4. Les émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi des concessions sont déjà compris dans le montant de l'adjudication.
5. Les émoluments périodiques pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont fixés dans une décision séparée.
6. La présente décision est notifiée au destinataire suivant par lettre signature avec accusé de réception :

**Concessionnaire**

**Adresse**

Commission fédérale de la communication ComCom

Marc Furrer

Président

## Annexes (ne sont pas inclus dans cet exemple de concession)

- Annexe I: Informations sur le concessionnaire  
Annexe II: Obligation d'informer  
Annexe III: Descriptif technique du réseau  
Annexe IV: Planification et autorisations  
Annexe V : Conditions relatives à l'application de l'ORNI

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral  
Case postale  
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.